



**Conditions générales d'intervention et de ventes - Paco Rénov**  
Version : 09/04/2024

#### 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 L'acceptation d'une offre de l'Entreprise (PACO RENOV) par le client entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions générales d'intervention qui prévalent sur toutes autres conditions du maître d'ouvrage (le Client) sauf convention expresse contraire.
- 1.2 Les mises à jours des Conditions générales d'intervention et de ventes de l'Entreprise sont communiquées au Maître d'Ouvrage (le Client) par écrit (Lettre simple, lettre recommandée, courriel). Les mises à jours des Conditions générales citées ci-avant annulent, remplacent et prévalent sur les versions précédentes communiquées au Maître d'Ouvrage (le Client).
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché, dans le respect des conditions, des obligations, mises à la charge de l'entreprise par la loi du 31 décembre 1975.
- 1.4 L'entreprise se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex : devis).
- 1.5 Les présentes conditions générales d'intervention et de ventes ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise fixées par la norme NF P 03-001 «Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés». La norme NF P 03-001, ci-avant référencée, ne s'applique qu'aux Clients Professionnels de l'Entreprise, pour les Clients Particuliers/Consommateurs, seuls les autres clauses des présentes Conditions Générales d'Intervention et de Ventes sont applicables.

#### 2 - DEVIS - OFFRES DE PRIX

- 2.1 Les devis réalisés par l'entreprise sont :
- pour les professionnels : GRATUITS, sauf indication contraire sur ces derniers.
  - pour les particuliers/consommateurs : PAYANTS, sauf indication contraire sur ces derniers. La tarification est publiée sur notre site internet, dans la rubrique "téléchargements", lien "Tarifications".
- 2.2 Les devis de l'Entreprise sont établis sur ordre, demande et/ou commande du Maître d'Ouvrage (le Client) professionnel ou particulier.
- 2.3 Les devis de l'Entreprise sont partie intégrante de sa propriété intellectuelle. Ils ne doivent en aucun cas être communiqués ou divulgués même partiellement à un tiers sans l'accord exprès préalable de l'Entreprise.

#### 3 - CONCLUSION DU MARCHÉ

- 3.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entreprise est d'un (01) mois à compter de sa date d'établissement. pendant cette période, le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre.
- 3.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 9.1 des présentes conditions générales.
- 3.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

#### 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 4.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.
- 4.2 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et NF DTU en vigueur. Les travaux sont prévus pour être exécutés conformément aux règles de l'art, et notamment par référence aux normes de travaux NF DTU, plus spécialement NF DTU 59.1, 59.3, 59.4, 42.1, 53.1, 53.2 et Avis Techniques le cas échéant.
- A défaut d'autres précisions, les travaux de peinture seront exécutés en finition B : la planéité générale initiale n'est pas modifiée, les altérations accidentelles sont corrigées, la finition B est pochée, quelques défauts d'épiderme et quelques traces d'outils d'application sont admis.
- La finition A doit être clairement spécifiée sur le devis accepté par le client. La planéité finale est satisfaisante, il aura été procédé aux travaux préparatoires jugés nécessaires. En extérieur sur maçonnerie, les travaux de ragréage éventuels ne sont pas du ressort du peintre. De faibles défauts d'aspect sont tolérés. L'aspect d'ensemble est uniforme, soit légèrement poché, soit lisse, le rechambrage ne présente pas d'irrégularité.
- La finition C, qui doit aussi être précisée sur le devis, est la seule finition possible pour les lasures sur bois extérieurs et les travaux de ravalement. Le film de peinture couvre le subjectile, il lui apporte un coloris, mais l'état de finition reflète celui du subjectile. La finition C est d'aspect poché.
- A défaut d'autres précisions, les travaux de revêtements de sol seront exécutés sur des supports en bon état conformes aux NF DTU en termes d'humidité, de planéité, de cohésion, de propreté, etc. Les enduits et revêtements de sol seront choisis en adéquation avec l'usage du local considéré. Le nombre de coloris est limité à une couleur par pièce.
- 4.3 Délai d'exécution
- Le délai de réalisation des travaux est de (délai contractuel ou délai devis - hors journées intempéries, cas de force majeure, travaux imprévus, imprévus, jours fériés ou chômés inhabituels, grèves générales de la profession et congés principaux sauf accord entre les parties convenu aux conditions particulières).
- Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'obtention des autorisations d'occupation de l'espace public/de l'acceptation du crédit/de la caution de paiement. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le Code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.
- 4.4 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux sauf si les installations de chantier sont prévues à notre offre.

## 5 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

5.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif (ou facture définitive) établie par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

5.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'indice BT10, BT11, BT12, BT46, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.  $P_m = P_o \times (BT_m/BT_o)$  [ $P_m$  = prix du marché révisé •  $P_o$  = prix d'origine •  $BT_m$  = index BT du mois de révision •  $BT_o$  = index BT du mois d'origine]

5.3 Les prix sont établis sur la base des taxes en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taxes sera répercutée sur les prix.

5.4 Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. L'imprévision est notamment qualifiée en cas d'augmentation supérieure ou égale aux pourcentages définis ci-après, par rapport aux index du mois de conclusion du contrat : 3,00 % de l'index BT 01; 3,00 % de l'index BT 52. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

## 6 - LIMITES DES PRESTATIONS, TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVISIBLES

6.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant ou devis de travaux supplémentaires mentionnant notamment le prix de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution, le cas échéant.

6.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6.3 Si les travaux supplémentaires, urgents ou imprévisibles empêchent la continuité des travaux ou présentent un danger pour l'ouvrage ou des tiers, le Maître d'ouvrage aura à sa charge les frais de l'article 23 des présentes conditions, si dans un délai de 48 heures celui-ci n'a pas donné son accord. Si aucun accord n'est transmis à l'entreprise dans un délai de 5 jours suivant l'envoi du devis de travaux supplémentaires, celle-ci se réserve le droit, sans que rien ne puisse lui être opposé, d'arrêter les travaux, de déposer et évacuer les installations. Dans cette situation, l'article 20 des présentes conditions sera appliqué de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Un constat d'huissier sera alors réalisé par l'Entreprise, au frais du Client. Le Contrat (Devis) est résilié automatiquement. Cette résiliation s'effectuera sans préjudice de la mise à la charge du Client de tous les coûts, retards et conséquences dommageables.

## 7 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

7.1 Des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées à la série au maître de l'ouvrage.

7.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7.3 Le client, qu'il soit professionnel ou particulier, assisté ou non par un maître d'oeuvre, devra fournir avant l'établissement du devis ou au plus tard avant le démarrage des travaux, un diagnostic amiante et un diagnostic plomb ainsi que, dans le cas d'une réhabilitation thermique, un diagnostic thermique. Dans le cas d'un commencement d'exécution des travaux et de non présentation de ses éléments après demande de l'entreprise, PACO RENOV se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du client. Sans préjudice de ce qui précède, PACO RENOV pourra également appliquer l'article 20 des présentes conditions générales par lettre simple, sans mise en demeure préalable.

## 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur avant le démontage des échafaudages, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves. Le maître de l'ouvrage ne pourra refuser la réception sous prétexte que les travaux d'autres corps d'états ne sont pas terminés.

8.2 La réception sans réserves libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

8.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

8.4 Si toutefois la réception est différée ou refusée par le maître de l'ouvrage ou client et que la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage ou du client.

8.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Conditions de réalisation de la réception :

- pour les travaux de peinture les observations sont effectuées à 2 m (minimum), sans lumière rasante, angle compris entre 70° et 110° ;

- pour les travaux de revêtements de sol, les observations sont effectuées à une hauteur de 1.65 m et à une distance de 2 m, avec un éclairage non rasant (angle entre le revêtement et la lumière supérieure à 45°C).

## 9 - DELAI DE LIVRAISON DES TRAVAUX

Le délai de livraison des travaux court à partir de la date indiquée par le contrat. Pour les produits, la livraison est réputée effectuée chez le maître de l'ouvrage ou sur le chantier. Toute modification du contrat initial postérieure à la prise des cotes ou autres mesures et acceptée par les deux parties donnera automatiquement lieu à un report de la date de livraison des travaux initialement prévue. L'entreprise PACO RENOV est déchargée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison des travaux :

- dans le cas où les renseignements à fournir par le maître de l'ouvrage ne seraient pas donnés en temps voulu,

- dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du maître de l'ouvrage,

- dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le maître de l'ouvrage : réception du bon de commande et de l'acompte correspondant,

- dans les cas prévus par l'article 4 des présentes conditions générales d'intervention faisant référence à la norme NF P 03-001 :

Le délai d'exécution des ouvrages mentionné au devis ne tient pas compte des retards éventuels occasionnés par une cause étrangère ou des intempéries, à savoir :

• moins de 5°C en extérieur et/ou taux d'humidité supérieur à 80 % HR (travaux de peinture),

• moins de 8°C en intérieur et/ou taux d'humidité relative supérieur à 70 % HR (travaux de peinture),

• moins de 12°C en intérieur et/ou taux d'humidité relative supérieur à 65 % HR (travaux de revêtements de sol),

• température du support inférieur à 10°C et/ou support trop humide ou ne répondant pas aux critères d'acceptation des supports (travaux de revêtements de sol),

• atmosphère susceptible de donner lieu à condensation,

• subjectiles gelés ou surchauffés,

• conditions activant anormalement le séchage, température intérieure et extérieure supérieure à 35° C (vent, soleil, etc).

## 10 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

Les travaux sont définis en fonction des supports connus à la remise de l'offre. Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs. A l'égard d'un particulier, les offres sont généralement forfaitaires.

10.1 Il est demandé, à la signature du devis ou de la passation de l'ordre de service, un acompte ou avance sur travaux de 30 % (ou le cas échéant, le pourcentage d'acompte précisé aux conditions particulières) montant TTC du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 5.

10.2 Aucune retenue de garantie, de bonne fin et autres ne s'appliquent aux marchés de l'entreprise.

10.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par virement :

Pour les Clients Particuliers :

- A réception de la facture ou facture de situation d'avancement de travaux.

Pour les Clients Professionnels :

- sous 30 jours après leur réception.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de retard de règlement par le client, des pénalités de retard au taux de la Banque centrale européenne majoré de dix (10) points de pourcentage seront dues à l'entreprise, sans préjudice de tout recouvrement de frais bancaires ou agios que nous aurions à supporter du fait de paiements différés.

10.4 Pour les clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification

10.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 5 jours, après mise en demeure préalable par lettre recommandée AR au Maître de l'ouvrage (le Client restée infructueuse. Trois relances de paiements auront été réalisées avant la mise en demeure.

10.6 Dans le cas où la mise en demeure est restée infructueuse, l'entreprise mandatera un huissier ou un cabinet d'avocat pour faire valoir le règlement de ses factures. Une indemnité forfaitaire de 2000 € minimum sera due à PACO RENOV en contrepartie des sommes engagées pour le recouvrement de la créance. Tous les frais liés au recouvrement resteront à la charge et aux tords exclusifs du client.

10.7 Dans tous les cas de figure, tout retard de paiement a pour effet de décaler d'autant, le calendrier d'exécution. Consécutivement, aucune pénalité de retard ne pourra être prononcée par le Client nonobstant toute disposition contraire et de surcroît, les éventuelles charges supplémentaires exposées par l'Entreprise en liaison avec le décalage (notamment location d'échafaudages ou autres équipements de chantier) seront refacturées au Client.

10.8 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

10.9 Dès lors que le règlement du solde de l'opération est effectué par le maître d'ouvrage, aucunes réclamations autres que celles garanties ne seront acceptées. Le règlement valant réception définitive.

10.10 L'acompte versé par le client reste définitivement acquis par l'Entreprise.

10.11 De convention expresse, l'Entreprise pourra toujours opérer, à due concurrence, la compensation entre les sommes dues au Client et les sommes dues par ce dernier. Toutes les prestations commencées avec l'accord exprès ou tacite du Client doivent être réglées sans qu'il soit possible d'opposer l'absence de Commande ou de contrat.

#### 11 - GARANTIES DE PAIEMENT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12.000 euros, le Maître de l'Ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client professionnel fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

#### 12 - ECHANTILLONS ET TEMOINS

La fourniture d'échantillons et la réalisation de témoins n'est valable qu'après signature et acceptation du devis et des conditions générales attenantes. Les échantillons seront au nombre maximum de 3. Les témoins seront au nombre maximum de 1m2 par système ou typologie de travaux. Les échantillons supplémentaires sont facturés 36.00 € HT par produit. Les témoins supplémentaires sont facturés 250.00 € HT par m2. Les échantillons et témoins y compris supplémentaires ne pourront excéder le nombre de total de 5. Un devis pour les échantillons et témoins supplémentaires pourra être transmis au client avant exécution. Il devra être retourné signé, accepté et accompagné du règlement avant fourniture et exécution.

#### 13 - FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

#### 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.

14.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise. Leur utilisation, même partielle, donne droit à la société PACO RENOV, à une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant du devis.

#### 15 - DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de ses prestations l'entrepreneur peut être amené à réaliser des photographies pour un usage de suivi de chantier. Le client autorise l'entrepreneur à conserver sur support numérique les photographies et à utiliser ces photographies dans le cadre de la promotion de l'entreprise à titre gracieux uniquement en cas de validation du devis. Nos catalogues, dépliants, site internet et tout autre moyen de communication n'ont qu'un caractère purement indicatif et consultatif. L'entrepreneur se réserve également le droit de poser tout type de publicité (affiche, bache, etc.) sur les échafaudages où il interviendra dans le cadre de son marché.

#### 16 - DROIT DE RETRACTATION (client particulier)

Le client particulier dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat uniquement lorsque ce dernier est conclu hors établissement du professionnel, en présence simultanée des deux parties, et qu'il est signé immédiatement après remise au client. Le client peut exercer ce droit en renvoyant le formulaire de rétractation ci-dessous, en conservant la preuve de la date d'exercice de ce droit.

#### 17 - EXECUTION ANTICIPEE

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Il en est de même pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Dans ce cas, le client doit recopier la phrase suivante : « Je souhaite expressément l'exécution des travaux avant la fin du délai de rétractation de 14 jours, soit d'un commun accord à compter de( indiquer la date de démarrage des travaux)... ».

**18 - APPLICATION DU TAUX DE TVA A TAUX REDUIT**

Elle s'effectuera sous présentation de l'attestation normale ou simplifiée, remplie et signée par le client, dans le cas contraire l'entreprise facturera au taux normal. En tout état de cause, le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

**19 - CREDIT D'IMPOT ET AIDES FINANCIERES**

Le client fera son affaire de toute déclaration fiscale visant à obtenir une réduction ou un crédit d'impôt le cas échéant.

Il se chargera également de faire les demandes d'aides et démarches auprès des organismes afin d'obtenir les financements nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

Dans le cas d'un ou plusieurs refus, si le client ne peut financer les travaux en fond propre, il devra impérativement en informer l'entreprise.

**20 - ACCORD DES PARTIES**

La signature par le client et l'entreprise de ce devis implique leur accord total sur la nature, la circonstance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux de bâtiment et des éventuelles conditions particulières qui y seraient jointes.

Dans le cas où PACO RENOV signe un contrat (de sous-traitance ou de travaux rédigé par un professionnel), le client ne pourra arguer un quelconque manquement d'inexécution de prestation ou de fourniture si ceux-ci ne sont pas décrits précisément dans l'offre de l'entreprise.

La simple acceptation de commencement de travaux ou signature d'un contrat, vaudra acception sans réserves de l'offre de l'entreprise par le client qu'il soit professionnel ou particulier sans que rien ne puisse lui être opposé.

Le client ne pourra arguer de ne pas avoir signé ou validé de devis s'il y a eu commencement d'exécution des travaux suite à un accord verbal ou écrit. Dans le cas contraire, l'application de la clause n°20 des présentes conditions générales sera opposée au client sans mise en demeure préalable.

**21 - CLAUSES EN CAS DE RESILIATION**

En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations, au titre du Contrat, auquel il n'a pas été remédié dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réception d'une mise en demeure dûment circonstanciée, adressée par lettre RAR, le Contrat pourra être immédiatement résolu par l'Entreprise selon les dispositions des articles 1229 et suivants du code civil, sans autre formalité et sans préjudice de toute réclamation ou action ultérieure dont le Prestataire pourrait se prévaloir.

En cas de résiliation unilatérale et sans juste motif du Contrat par le Client, le montant total du marché restera acquis à l'Entreprise.

**22 - ASSURANCE DECENNALE ET RESPONSABILITE CIVILE**

ACGEP 8 CLOS PERAULT 91200 ATHIS-MONS POUR AXA FRANCE IARD SA - 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92727 NANTERRE CEDEX

TEL : 01.60.48.43.08 - FAX : 01.69.44.86.32

MACONNERIE ET BETON ARME, REVÊTEMENTS DE FAÇADES PAR ENDUITS AVEC OU SANS FONCTION D'IMPERMÉABILISATION/OU D'ÉTANCHÉITÉ, RAVALEMENTS, ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR, MENUISERIES EXTÉRIEURES, BARDAGES DE FAÇADES, REVÊTEMENTS DE FAÇADES ATTACHÉS, AGRAFÉS OU COLLÉS, ETANCHÉITÉ DE TOITURE TERRASSE, ET PLANCHER INTÉRIEUR, COUVERTURE, PLÂTRERIE - STAFF - STUC - GYPSE, SERRURERIE - MÉTALLERIE, PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE.

**23 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles collectées (principalement nom, prénom, coordonnées postales, numéro de téléphone, adresse électronique, coordonnées bancaires) par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le Maître de l'Ouvrage (le Client), le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne (" U.E. "), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le Maître d'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le service administratif au 01.64.95.23.96. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'entreprise (si l'entreprise en a désigné un. Indiquer ses coordonnées), de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de toute autre autorité compétente.

Enfin, le client consommateur est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle il peut s'inscrire (<https://conso.bloctel.fr/>).

**24 - ECHAFAUDAGES, MATERIELS LOUES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER - PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET SOUS-TRAITANTS**

24-1 Les échafaudages, matériels (loués) et installations sont loués pour une durée décrites à nos devis.

24-2 Toute immobilisation et dépassement de durée de location dû :

- à une ou plusieurs entreprises tierces,
- à la demande d'arrêt de chantier par le Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Oeuvre,
- à des intempéries,
- à des circonstances exceptionnelles,
- à des imprévus,
- à l'attente de validation par le Maître de l'Ouvrage d'un avenant ou un devis de travaux supplémentaires signé provoquant l'impossibilité de continuer les travaux du devis, marché ou contrat de base,

sera refacturé de la manière suivante :

- Surlocation des échafaudages : 0,25€/M2/JOUR CALENDRAIRE + frais de fourniture d'échafaudages complémentaires nécessaires à la continuité d'exécution de nos ouvrages + frais de gestion administrative majorés de 3,50%.

- Surlocation de matériels et installations de chantier : facturation à un tarif forfaitaire par jour calendaire.

Dans le cas où il serait impossible d'affecter le personnel immobilisé à une autre opération, l'immobilisation sera refacturé de la manière suivante : 328.02 € TTC/jour ouvré/personne immobilisée.

#### 25 - CLAUSE DE REVOUYURE

Si par suite de circonstances survenant après la signature du Contrat, l'économie de celui-ci ou, plus généralement, l'équilibre qu'il instaure entre les Parties se trouvait modifié au point de rendre son exécution préjudiciable pour l'Entreprise, cette dernière aurait seule la faculté de solliciter le Client pour que soit déterminée, d'un commun accord, la solution la plus adaptée pour faire disparaître le déséquilibre constaté. Si les parties ne parvenaient pas à trouver cette solution, l'Entreprise aurait la possibilité, de faire appel aux bons offices d'un tiers, choisi d'un commun accord, ou à défaut, désigné par procédure en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Evry (91).

#### 26 - DISPONIBILITE ET MISE A JOUR DES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ET DE VENTES

Nos Conditions générales d'intervention et de ventes sont régulièrement mises à jour.

Elles sont accessibles sur notre site internet [www.pacorenov.com](http://www.pacorenov.com) dans la rubrique "téléchargement" en cliquant sur le lien "Tarifications".

Les mises à jour de nos Conditions générales d'intervention et de ventes sont transmises par courrier, mail ou tout autre moyen de communication\*.

\*Nos devis et factures étant récurrents auprès de nos clients, ceux-ci sont considérés comme un moyen de communication. Nos Conditions générales d'intervention et de ventes faisant partie intégrante des devis transmis aux Clients de l'Entreprise.

#### 27 - OBLIGATIONS COMMUNES

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les décisions et/ou approbations lui incombant en vertu du Contrat dans des délais compatibles avec le calendrier des Travaux.

Le non-respect par l'une des Parties des obligations communes, prive cette dernière de toute action en responsabilité à l'encontre de l'autre Partie.

#### 28 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à exécuter les Travaux conformément au Contrat et à l'état de l'art, dans le cadre d'une obligation de moyen. L'Entreprise prend les engagements suivants:

- prendre en compte les observations raisonnables du Client, le cas échéant représenté par un maître d'oeuvre,
- affecter à la réalisation des Travaux un personnel adapté, qualifié et ayant connaissance des modalités du Contrat,
- s'assurer, que ses préposés respectent l'ensemble des règles et procédures d'hygiène et de sécurité applicables,
- respecter l'ensemble des lois et règlements applicables,
- tenir le Client informé de l'exécution des Travaux conformément aux standards de la profession et répondre à toute question écrite raisonnable du Client pendant l'exécution du Contrat,
- accomplir les Travaux, explicitement chiffrés dans le Devis et ayant fait l'objet d'une commande expresse, conformément au calendrier prévisionnel convenu entre les Parties, en complète autonomie, l'Entreprise étant libre d'organiser l'accomplissement des Travaux comme elle l'entend et d'établir son propre calendrier de travail étant précisé que les travaux ne pourront démarrer moins de 90 jours après la réception de la Commande ferme,
- Accomplir tous travaux supplémentaires, à condition d'avoir fait l'objet d'une Commande préalablement devisée par l'Entreprise,
- Garantir (i) la régularité de sa situation et de celle de ses sous-traitants, au regard, des articles L.8221-1 et s du Code du travail relatifs au travail dissimulé et (ii) exécuter les Travaux avec le concours de salariés employés de façon régulière au regard des articles L.3243-1 et s, L.1221-10 et s et L.1221-13 et s du Code du travail.

#### 29 - OBLIGATIONS DU CLIENT

29-1 Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec l'Entreprise, tout au long de l'exécution des Travaux, à lui communiquer, dans des délais appropriés, toutes les informations et précisions techniques nécessaires à la réalisation des Travaux.

29-2 Le Client garantit l'exactitude, la précision, l'exhaustivité et la disponibilité juridique des informations et données transmises à l'Entreprise, notamment dans les spécifications (cahier des charges, CCTP, étant réaffirmé que seules les spécifications expressément reprises dans le Devis sont opposables à l'Entreprise et feront l'objet d'une exécution). Il appartient au Client de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les interventions de l'Entreprise pendant toute la durée des Travaux, à savoir notamment :

- désigner pour la durée des Travaux, un unique représentant qualifié ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du Client,
  - assurer la disponibilité, la coopération de son personnel ou de tout tiers désignés par le Client pour le représenter,
  - fournir à l'Entreprise l'ensemble de la documentation, des données, informations et supports nécessaires à l'exécution des Travaux dans le respect des échéances convenues,
  - accomplir et obtenir toutes les autorisations légales, réglementaires et/ou administratives nécessaires à l'exécution des Travaux (notamment mais pas seulement, Déclaration Préalable, autorisation voiries etc),
  - répondre favorablement aux demandes d'agrément de sous-traitance sous réserve d'objections raisonnables et circonstanciées formulées par le Client dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de courrier recommandé de l'Entreprise demandant ledit agrément ;
  - mettre à la disposition des préposés de l'Entreprise, un local chauffé et éclairé à destination de vestiaire, des toilettes, un point d'eau et un autre local servant de lieu de stockage. A défaut, l'Entreprise se verrait dans l'obligation de louer des toilettes chimiques, ou bungalow qui seraient automatiquement refacturés au Client ;
- 29-3 Tout retard ou difficulté imputable au Client dans l'exécution de ses obligations ou d'une difficulté dans l'exécution de ses propres prestations déchargerait l'Entreprise des engagements pris, aux termes du Contrat, dont l'exécution serait entravée directement ou indirectement par ledit retard, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de ses équipes et le respect des délais. Tout coût supplémentaire généré par ce retard ou cette difficulté sera pris en charge par le Client.
- 29-4 Tout événement extérieur à l'Entreprise ou imputable au Client imposant la suspension des travaux, pourra donner lieu à l'application de pénalités, complémentaires aux coûts de surlocations mentionnés à l'article 23 - ECHAFAUDAGES, MATERIELS LOUES ET INSTALLATIONS DE CHANTIER - PERSONNEL DE L'ENTREPRISE ET SOUS-TRAITANTS des présentes conditions, d'un montant de 2€ HT/ semaine et par mètres carrés d'échafaudage.
- 29-5 Le client s'engage à respecter les mises à jour des présentes CGI/CGV (1) mois après les avoir reçus par lettre simple, mail ou autre moyen de communication.

### 30 - SPECIFICITE FACADES PLATRE

A la suite des piochages partiels ou en totalité des façades plâtre, plâtre et chaux ou enduit ciment, il est très probable que des pans de bois soient défectueux voir très endommagés et nécessitent une remise en état ou dans le cas le plus défavorable un remplacement.

Dans le cas d'identification de pans de bois dégradés après piochage, un devis complémentaire de réparation ou remplacement sera transmis au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra donner son accord dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réception du devis de l'entreprise. Passé ce délai ou en cas de refus, l'immobilisation du personnel, les échafaudages, matériels loués et installations de chantiers en place seront facturés suivant l'article 23 des présentes conditions.

Le délai des travaux sera prolongé du temps nécessaire à la réparation.

### 31 - RESPONSABILITE

L'entreprise dispose d'une assurance de responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait des activités qu'elle exerce. Une attestation d'assurance pourra être fournie sur demande. La responsabilité contractuelle de l'entreprise PACO RENOV est strictement limitée aux obligations définies dans les présentes conditions générales d'intervention et le devis signé par le maître de l'ouvrage.

### 32 - ENTRETIEN COURANT - GARANTIE

L'entretien normal minimum à la charge du maître de l'ouvrage (le client) consiste :

- pour la peinture en :

- élimination régulière des salissures, des microorganismes, des dépôts végétaux, le débouchage des trous de buées de fenêtres, la vérification des masticages, des évacuations des eaux pluviales, des solins, des larmiers, etc.,

- calfeutrement immédiat des trous percés pour la pose d'enseignes, canalisations, décorations ou autres affectant des ravalements de protection extérieure pour éviter des pénétrations d'eau et de générer des défauts de cloquage et/ou de décollement du feuil de revêtement ;

- pour les revêtements de sol en :

- élimination régulière des salissures, poussières abrasives, des dépôts, la vérification des masticages, etc.,

- vérification régulière de l'état des joints entre lés/dalles/lames.

Pour les travaux de revêtements de sol, l'entretien est effectué selon la documentation d'entretien du fabricant.

Les moyens et les fréquences des interventions correspondantes sont à prévoir selon l'exposition des ouvrages et l'agressivité de l'environnement :

- 2 à 5 ans pour les lasures sur bois extérieurs,

- 3 à 7 ans pour les peintures sur bois extérieurs,

- 3 à 7 ans ou 12 ans pour les ravalements de maçonneries extérieures, selon qu'il s'agit de peintures microporeuses de façades ou de revêtements semi-épais / épais les protégeant des intempéries,

- 3 à 10 ans pour les produits en intérieur,

- 10 à 15 ans pour les revêtements d'imperméabilité de façades.

Pour les travaux de peinture, l'entretien périodique, effectué suivant le fascicule normalisé FD T 30-806, permet de prolonger la durée de vie du revêtement appliqué et de remédier aux altérations exclues de la garantie (cf. NF DTU 59.1/clauses GPEM-PV notamment) : altérations acceptables dans la limite de 5 % des surfaces (10 % pour les vernis sur bois), altérations/dégradations admissibles ou accidentelles (déformations/ évolutions importantes et anormales du support auxquelles le revêtement n'a pas expressément fonction de résister : lézardes, fissures et microfissures, fentes, gerces, noeuds, mouvements d'assemblage, etc.), chocs d'origine mécanique ou thermique, frottements d'objets contondants, etc., et d'une façon générale toutes altérations provenant d'un usage anormal, ou correspondant à l'usure et au vieillissement normaux du revêtement.

La garantie ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient :

- de l'usure normale du produit,

- du non-respect des instructions de protection,

- des défauts d'entretien,

- d'une utilisation incorrecte.

### 33 - CONTESTATIONS - LITIGE

33.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura 15 (quinze) jours pour la prise en compte de la demande.

33.2 Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation, en s'adressant :

Par courrier électronique : [contact@batirmediation-conso.fr](mailto:contact@batirmediation-conso.fr) ; Par courrier postal : BATIRMEDIATION, 834 chemin de Fontanieu, 83200 Le Revest les Eaux; Par dépôt en ligne de son dossier sur le site : [www.batirmediation-conso.fr](http://www.batirmediation-conso.fr)

33.3 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage quand celui-ci est un consommateur. Ils seront portés devant les tribunaux d'Evry (91) pour tous les autres.